

AVERTISSEMENT

La première édition des cahiers pédagogiques remonte à 1977. A cette époque on parlait de

CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

Mais depuis 1986, date de la XXV^e Conférence internationale qui s'est tenue à Genève, on parle de

MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Cela étant, et selon les Statuts du Mouvement, le nom de Croix-Rouge internationale est également utilisable.

Si à l'occasion de cette deuxième édition des cahiers nous avons maintenu ici et là les appellations Croix-Rouge et Croix-Rouge internationale, c'est surtout en raison, d'une part, d'obstacles techniques (reproduction de documents anciens) et, d'autre part, parce qu'il convenait de respecter la vérité historique ainsi que la pensée des auteurs de certains textes (extraits d'ouvrages, articles de presse).

**LE MOUVEMENT INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE
ET DU CROISSANT-ROUGE
ET LES DROITS DE L'HOMME**

Introduction	p. 2
La Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et la torture	p. 4
Le CICR et les « détenus politiques »	p. 5
Comment améliorer le sort des « détenus politiques »	p. 6
Fiche pédagogique : les droits de l'homme	p. 8

INTRODUCTION

Les espérances suscitées, dès 1948, par la Déclaration universelle des droits de l'homme n'ont pas été entièrement réalisées, même à notre époque, mais sous-tendent en maints domaines l'engagement humanitaire du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à travers le monde. Les activités du Mouvement contribuent à la mise en oeuvre de la Déclaration. Leur adaptation et leur extension, rendues nécessaires par les conditions qui règnent dans un monde en évolution, continueront de jouer, à l'avenir, un rôle important dans la poursuite des buts fixés par les Articles de la Déclaration des droits de l'homme.

Les Statuts du Mouvement soulignent que le CICR, les Sociétés nationales et la Ligue ont notamment pour mission de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes; de protéger la vie et la santé et de faire respecter la personne humaine, en particulier en temps de conflit armé et dans d'autres situations d'urgence; d'oeuvrer enfin à la prévention des maladies et au développement de la santé et du bien-être social. Cette mission s'incarne dans le large spectre d'activités conduites par les composantes du Mouvement dans le domaine de la santé, de l'action sociale, des actions de secours en faveur des populations affectées par un conflit ou une catastrophe, ou en vue d'apporter un soutien moral et matériel aux prisonniers de guerre et au «détenus politiques». Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle et plus particulièrement la prohibition de la torture et des traitements inhumains, cruels ou dégradants sont donc des préoccupations constantes du Mouvement en rapport avec les droits de l'homme.

La base sur laquelle reposent les actions et les programmes du Mouvement est conforme au principe énoncé dans l'Article I de la Déclaration, au sujet du droit de l'être humain à la dignité. La reconnaissance de ce droit est inhérente à tous les services et à toutes les activités de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, puisque ceux-ci visent à alléger les souffrances humaines et à améliorer le sort de chaque individu.



Chili, 1973; délégué CICR s'entretenant avec des détenus politiques. Photo: CICR.

INTRODUCTION (suite)

Les principes exprimés dans l'Article 2 sont mis en application dans les Conventions de Genève de 1949, et dans la **Proclamation des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge**, une des résolutions adoptées lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge à Vienne en 1965. Le fait que l'oeuvre de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne tienne nullement compte des nationalités, des races, des croyances religieuses, des classes sociales ou des opinions politiques, dérive de l'adhésion à ces principes.

L'Article 16 de la Déclaration stipule notamment que **la famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et a droit à la protection de la société et de l'État**. Les actions de la Ligue et du CICR en faveur des réfugiés et des victimes de conflits armés ou autres catastrophes, de même que les différentes activités à caractère social menées par les Sociétés nationales, sont orientées vers la famille. Elles répondent aussi directement à l'Article 25 qui a trait aux services sociaux et à la sécurité qui doit être assurée aux individus et aux familles placés dans des situations échappant à leur contrôle.

Déjà lors de la XII^e Session du Comité consultatif de la Santé et des Affaires sociales de la Ligue, qui s'était tenue en août 1968, son Secrétaire général avait signalé certains des grands problèmes réclamant alors l'attention des Sociétés nationales et nécessitant la mobilisation de toutes les ressources disponibles ainsi que la formation et la collaboration de leurs volontaires dans le domaine médico-social. Il avait cité l'expansion démographique avec ses conséquences sociales et morales, les changements intervenant dans la vie urbaine, la dislocation de la cellule familiale, la pénurie de vivres, surtout dans les pays en voie de développement, le vieillissement de la population, la pollution de l'air et de l'eau, la recrudescence de certaines maladies, etc.

L'Article 22 se rapporte aux droits économiques, sociaux et culturels qui mènent au **libre développement de la personnalité**. Les vastes programmes éducatifs compris dans les activités des Sociétés nationales relatives à la santé et aux soins infirmiers tendent à atteindre cet objectif en contribuant à protéger la santé et la sécurité des êtres humains. Les programmes que le Mouvement établit à l'intention de la jeunesse et des volontaires adultes offrent des occasions de se mettre efficacement au service d'autrui, ce qui joue un rôle important dans le **libre développement de la personnalité**.

Ces activités répondent également aux exigences de l'Articles 26 de la Déclaration, qui traite du droit à l'éducation. Tous les programmes éducatifs consacrés à la santé et aux affaires sociales ainsi qu'aux soins infirmiers font partie d'un ensemble d'expériences offertes à de nombreux membres de la collectivité. Maints programmes de la jeunesse s'adressent explicitement aux étudiants qui sont invités à s'intégrer aux structures de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, qui offrent ainsi une espèce de laboratoire expérimental dans le domaine de l'éducation.

En donnant à leurs volontaires la possibilité de s'acquitter de leurs devoirs envers leurs semblables, les Sociétés nationales contribuent largement à l'application de l'Article 29 qui se réfère aux devoirs de l'individu envers la communauté, au sein de laquelle le libre épanouissement de sa personnalité est possible.

Les programmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, inspirés des Principes fondamentaux sur lesquels repose le Mouvement, apportent ainsi une contribution fondamentale au respect des droits de l'homme.

LA CROIX-ROUGE, LE CROISSANT-ROUGE ET LA TORTURE

Cependant, même en l'absence de séquelles visibles, le travail systématique de recoupement est essentiel; la convergence de renseignements divers permet de dégager une image assez proche de la réalité.

Afin de garder crédibilité et efficacité à ses visites, le CICR a nécessairement des objectifs permanents qui sont:

- s'efforcer en tout temps d'obtenir des Etats liés par les Conventions de Genève le respect intégral des obligations qu'ils ont contractées;
- élargir le cercle des pays acceptant sa présence dans leurs prisons en cas de troubles et de tensions internes, soit par des offres de services directes chaque fois qu'il peut espérer les voir acceptées, soient en créant systématiquement auprès des gouvernements les conditions d'un accueil aussi favorables que possible de ses offres de services en faveur des «détenus politiques», dans quelque pays que ce soit;
- d'obtenir l'accord des pays qui acceptent sa présence quant au principe de pouvoir répéter ses visites dans tous les lieux de détention et de s'entretenir sans témoin avec tous les prisonniers aussitôt que possible après leur capture ou leur arrestation.

De façon générale, et au delà des objectifs du CICR que l'on peut considérer comme **opérationnels**, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge déplore et condamne sans équivoque et sans réserve toute torture, sous quelque forme et sous quelque prétexte que ce soit: plusieurs résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge en témoignent; il encourage tous les efforts de codification internationale tels que la Convention des Nations Unies contre la torture de 1984, régionale ou interne, qui auraient pour effet d'accroître les garanties de l'homme contre la torture. Surtout, il en appelle à la conscience de chacun pour que cesse cette méprisable et avilissante pratique.

De toutes les atteintes à la dignité de l'homme, la torture est peut-être la plus cruelle et la plus nocive, car elle inflige souffrance et pervertit non seulement la victime, obligée de trahir sa conscience et très souvent ses proches, mais également les bourreaux eux-mêmes et les gouvernements sous lesquels elle apparaît. Finalement la torture corrompt le pays entier où elle est pratiquée.

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est particulièrement sensible à ce problème du fait de l'action spécifique qu'a développée le CICR en faveur des personnes détenues. Concrètement, l'expérience du CICR en la matière est unique car c'est la seule institution dans le monde qui, depuis plus de soixante ans, visite régulièrement des prisonniers aux mains de leurs ennemis, que ces derniers soient étrangers ou de leur propre nationalité. On imaginera facilement combien de fois, au cours de ces milliers de visites à des centaines de milliers de détenus, ses délégués ont pu constater des séquelles physiques ou psychiques incontestables de torture.

De cette expérience se dégage une constante: la torture est surtout pratiquée lors de la période d'interrogatoire. Ce sont les prisonniers de guerre qui jouissent de la meilleure protection, car l'article 126 de la III^e Convention donne au CICR le droit de les voir dès leur capture. Certes, il est arrivé que certains gouvernements violent leurs obligations et refusent ou retardent indûment l'accès du CICR aux prisonniers de guerre qu'ils détiennent, ces derniers risquant alors d'être l'objet de mauvais traitements de la part de leurs capteurs.

La IV^e Convention de Genève accorde au CICR* un droit d'accès aux civils détenus semblable à celui dont il jouit auprès des prisonniers de guerre, avec une importante exception, cependant: l'article 5 autorise la Puissance détentrice à suspendre temporairement cet accès dans le cas de détenus menaçant la sécurité de l'Etat. Il est évident que si torture il y a, c'est surtout pendant cette période d'isolement qu'elle sera pratiquée, d'où l'extrême importance pour le CICR de visiter le plus rapidement possible les détenus protégés par la IV^e Convention.

Cette obligation des Etats de donner au CICR un accès aux prisonniers de guerre et internés civils en leur pouvoir n'existe que dans les conflits internationaux. Dans les guerres civiles ou en cas de troubles ou tensions internes, de telles visites du CICR sont à bien plaisir et soumises à un accord ad hoc avec l'autorité détentrice.

* Voir cahier G

LA CROIX-ROUGE, LE CROISSANT-ROUGE ET LA TORTURE (suite)

Le premier problème du délégué du CICR sur le terrain est d'obtenir une image d'ensemble aussi précise que possible sur le phénomène de la torture. C'est en recueillant de manière tout à fait neutre la totalité des allégations dont lui font part les prisonniers qu'il peut parvenir à reconstituer cette image et, à partir de là, à obtenir par des démarches répétées un changement d'attitude de la part des autorités. Dans le traitement de cas particuliers auprès de ses interlocuteurs, il est souvent difficile de prouver que des tortures ont eu lieu. Certains sévices laissent des traces, d'autres pas. L'existence même de traces visibles n'est pas toujours constitutive de preuve. Cependant, certaines cicatrices créent une présomption telle qu'il appartient à l'autorité détentrice de démontrer qu'il n'y a pas eu de sévices, ou alors de rechercher, de trouver et de sanctionner leurs auteurs.



Photo : T. Gassmann, CICR.

LE CICR ET LES « DÉTENUS POLITIQUES »

Depuis de nombreuses années déjà, la question du respect des droits de l'homme, et corollairement la problématique de la torture, font l'objet de campagnes de sensibilisation remarquées dans l'opinion publique internationale. Ces campagnes contrastent évidemment avec la discrétion qui entoure en général l'action du CICR en faveur des « détenus politiques ». Il est vrai que, contrairement à d'autres institutions, l'objectif du CICR dans ce domaine n'est pas de mobiliser l'opinion publique, mais d'avoir accès aux prisonniers pour leur apporter protection et assistance. Or, cette activité à l'intérieur même des camps et prisons n'est possible que parce qu'elle est soustraite à la publicité.

La première visite de délégués du CICR à des « détenus politiques » fut effectuée dans la « République des Conseils de Hongrie » de Bela Kun, le 28 avril 1919. Mais ce n'est en réalité qu'après la deuxième guerre mondiale, et particulièrement dans le cadre de la décolonisation, que le CICR développa ce nouveau champ d'activité. Ainsi, depuis lors, ses délégués ont visité plus de 500 000 détenus dans une centaine de pays.

L'activité du CICR en faveur des « détenus politiques » prend aujourd'hui d'autant plus d'importance que la nature des conflits dans le monde a changé et, qu'en conséquence, **le CICR se trouve toujours plus engagé dans des situations de troubles ou tensions internes, lesquelles ne sont pas couvertes par le droit international humanitaire.**

Aussi, ne soyons pas surpris si les visites aux « détenus politiques » sont devenues une activité majeure de l'Institution. Les chiffres, pour 1987, sont à cet égard significatifs : les délégués du CICR avaient alors visité quelque 70 000 détenus dans 27 pays.

COMMENT AMÉLIORER LE SORT DES «DÉTENUS POLITIQUES» ?

Le sort des «détenus politiques» préoccupe le CICR, surtout à une époque où se multiplient sur toute la surface du globe les points de troubles ou de tensions intérieurs. Or, il faut relever que dans ce domaine le CICR ne dispose pas de bases juridiques.

Dans le monde entier, des centaines de milliers d'êtres humains sont privés de liberté pour avoir professé des opinions politiques ou religieuses opposées à celles des dirigeants de leur pays, pour avoir manifesté leur mécontentement à l'égard des conditions sociales dans lesquelles ils vivent.

L'armée saisit-elle le pouvoir, renversant le Gouvernement légal, ce changement de régime ne provoquera pas toujours une effusion de sang; cependant des arrestations massives de partisans de l'ancien gouvernement auront lieu peu après.

Une partie de la population s'insurge-t-elle spontanément contre les conditions de vie qui lui sont faites, le Gouvernement légal utilisera sa police, parfois même une partie de son armée contre de tels groupes; il y aura des blessés mais aussi de très nombreuses personnes arrêtées.

Il arrive aussi que des groupes minoritaires essaient de s'emparer du pouvoir en créant le désordre dans le pays par des actes de terrorisme et de destruction.

En effet, quand on parle de «détenus politiques», on pense le plus souvent aux personnes arrêtées dans les conditions que l'on vient d'évoquer, et que le CICR qualifie de troubles intérieurs et de tensions internes.

Et pourtant pendant les vingt dernières années, de très nombreux conflits de caractère non international ont sévi dans toutes les régions du monde. Les conflits internationaux, quoique moins nombreux, n'ont pas été absents des manifestations de violence. Or, il ne faut pas oublier que le «détenu politique» existe dans toutes les situations d'affrontement, allant du conflit armé entre Etats aux troubles intérieurs.

La protection juridique des prisonniers politiques, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils ont été arrêtés, est quasiment inexistante. Les Conventions de Genève de 1949* pour la protection des victimes de la guerre ne règlent pas le sort des nationaux en cas de conflit armé international. Quant à l'article 3 commun auxdites Conventions, disposition qui s'applique en cas de conflit armé non international, il assure une protection fondamentale aux victimes de ces conflits, interdisant notamment les actes de torture et de brutalité et les jugements sommaires, mais ne prévoit aucun traitement particulier pour les personnes privées de liberté, ni aucun contrôle de ce traitement. Les deux Protocoles additionnels de 1977* n'ont pas apporté de modifications à ce sujet.

Certes on peut fonder un espoir sur les Pactes internationaux relatifs aux Droits de l'homme de 1966, dont certaines dispositions doivent être appliquées en toutes circonstances, même en cas de danger public exceptionnel. Même remarque pour les Conventions régionales relatives aux droits de l'homme. Un moyen d'alléger le sort des «détenus politiques», c'est d'améliorer les conditions de détention de l'ensemble des détenus dans le monde. On peut penser à cet égard aux Règles Minima pour le traitement des détenus établies par l'Organisation des Nations Unies et dont certains estiment qu'elles doivent s'appliquer à toutes les personnes privées de liberté, aux délinquants de droit commun comme aux délinquants d'opinion. Pour le moment, cependant, le plus haut degré de reconnaissance internationale qu'aient reçu ces Règles Minima est celui d'une recommandation du Conseil Economique et Social des Nations Unies adoptée en 1957. Elles n'ont donc pas force obligatoire.

Mais alors comment peut-on améliorer le sort de ces innombrables personnes arrêtées souvent secrètement, détenues sans avoir passé devant un tribunal régulièrement constitué, soumises à des traitements physiques et moraux particulièrement cruels et oubliées pendant des années alors même que le Gouvernement contre lequel elles se sont insurgées a été remplacé ou que l'idéologie a évolué?

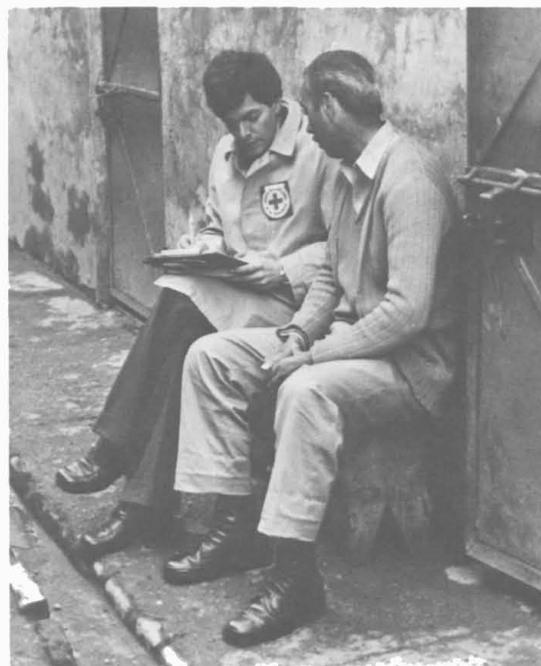
* Voir cahier G.

COMMENT AMÉLIORER LE SORT DES «DÉTENUS POLITIQUES»? (suite)

De nombreuses organisations internationales s'efforcent d'améliorer leur sort. Le CICR en particulier, s'est préoccupé depuis longtemps de ce problème et s'est attaché à secourir et à améliorer les conditions de détention des «détenus politiques». Son action a été encouragée par les Conférences internationales de la Croix-Rouge qui ont adopté de nombreuses résolutions reconnaissant que toutes les victimes des guerres civiles ou des troubles intérieurs, sans aucune exception, doivent être secourues conformément aux Principes de la Croix-Rouge. En outre, le CICR a pu agir sur la base de ses Statuts qui stipulent qu'il a notamment pour rôle **«de s'efforcer en tout temps, en sa qualité d'institution neutre dont l'activité humanitaire s'exerce spécialement en cas de conflits armés — internationaux ou autres — ou de troubles intérieurs, d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles desdits événements et de leurs suites directes»**.

Dépourvu de toute base juridique en ce domaine, le Comité international de la Croix-Rouge fait reposer son activité sur sa **force de persuasion**. Toute action de sa part dépend en effet entièrement de la **bonne volonté des Gouvernements** qui l'autorisent à visiter les centres de détention. Une étude sur l'activité déployée par le Comité international en cas de troubles intérieurs et de tensions internes montre que, depuis la Seconde guerre mondiale, il a pu visiter dans 95 pays plus de 500 000 personnes détenues en raison de situations n'entrant pas dans le cadre des Conventions de Genève de 1949. Ainsi, en agissant d'une manière purement pragmatique et en s'appuyant sur son droit d'initiative humanitaire, il a obtenu des résultats positifs et très encourageants. C'est avant tout aux conditions de traitement matérielles et psychologiques auxquelles sont soumis les détenus que se consacre le CICR; le but de ses visites est de **mieux connaître les conditions de détention et d'apporter et de faire apporter toutes les améliorations nécessaires**; de plus, le CICR fournit lui-même, dans certains cas, aux détenus des secours matériels. En outre, il porte assistance, dans toute la mesure de ses moyens, aux familles éprouvées par l'arrestation d'un des leurs. **Œuvrant traditionnellement dans la discrétion**, le CICR travaille sans publicité et n'adresse ses rapports de visite des centres de détention qu'au Gouvernement de la Puissance détentrice dont il doit, pour le bien des détenus, garder toute la confiance.

Aussi le CICR doit-il poursuivre sans relâche son activité sur le terrain et offrir, de cas en cas, ses services en se fondant comme par le passé sur son impartialité et sa neutralité, en faisant appel à la responsabilité politique et morale des Gouvernements. Car il doit continuer, sans se décourager, son action sur le terrain pour élargir la voie tracée par son activité passée et en cours et pour établir très clairement une pratique qui sera reconnue par les Etats comme étant dans l'intérêt de la communauté internationale.



Chili, 1976; entretien sans témoin entre un délégué CICR et un détenu politique. Photo: M. Trumpy, CICR.

FICHE PÉDAGOGIQUE: LES DROITS DE L'HOMME

1. OBJECTIFS

- Etablir l'ancienneté et les contradictions de la confrontation opposant pouvoir et liberté ainsi que montrer la difficile conquête de cette liberté compte tenu des obstacles qui se dressent encore devant elle.
- Citer et présenter les textes officiels qui, à l'heure actuelle, font autorité en matière de droits de l'homme.
- Identifier les points de convergence entre droit international humanitaire et droits de l'homme et expliquer la logique du système actuel de protection de la personne
- Expliquer le rôle respectif assumé par les trois composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en faveur des droits de l'homme.

2. TRAVAUX POSSIBLES

- a) Recherche documentaire aux fins d'établissement d'un dossier sur les droits de l'homme et que les élèves pourront consulter en tout temps (article de presse, rapports, ouvrages, etc.).

- b) Travail en groupes:

Dresser un tableau, qui va des origines à nos jours, montrant les étapes de l'organisation de la société humaine avec ses règles, ses lois, ses contraintes, ses abus, les progrès enregistrés, etc. Pour ce faire, se référer, par exemple, à l'organisation des cités grecques, à l'oeuvre juridique des Romains, parler de la Grande Charte de 1215, évoquer les grandes révolutions, etc.

Chaque groupe présente les résultats de ses recherches par oral ou par écrit.

- c) Rédiger un rapport traitant des violations flagrantes et actuelles des droits de l'homme («détenus politiques», disparitions, torture, acte d'intimidation ou de terreur collective, etc.).

- d) Monter une exposition ayant les droits de l'homme pour thème.

- e) Travail en groupes:

Chaque groupe dresse un tableau comparatif des droits de l'homme et du droit international humanitaire comprenant plusieurs critères dont notamment:

- Buts
- Origines
- Complémentarités/analogies
- Caractéristiques propres
- Personnes protégées
- Instruments juridiques
- Application

Etc.